
CIRCULAIRE

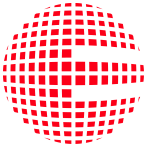
S. 2017/019

Jurisprudence sociale

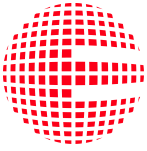
30 mai 2017

Résumé

- Licenciement – travailleur protégé – loi du 19 mars 1991 – demande de réintégration – ne peut être formée par le conseil du travailleur
- Licenciement – travailleur protégé – conseiller en prévention – condition de la protection
- Licenciement – déraisonnable – indemnisation – pouvoir du juge – cumul avec l’indemnité pour licenciement abusif
- Transfert conventionnel d’entreprise – cessionnaire n’appartenant pas à la même commission paritaire que le cédant – article 20 de la loi sur les conventions collectives – portée
- Rémunération – commission paritaire des entreprises de courtage – procédure de contestation
Prescription – action ‘ex delicto’ – non-paiement de la rémunération dont le paiement est imposé par une C.C.T. rendue obligatoire par A.R. – condition d’existence de l’infraction – absence de contestation du travailleur – infraction instantanée mais continuée
- Amende administrative – décision du fonctionnaire compétent d’infliger une amende – pas d’autorité de chose jugée – conséquences
- Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – royalties – remboursement forfaitaire de faits professionnels
- Continuité des entreprises – procédure de réorganisation judiciaire –



accord collectif – article 49/1 de la loi relative à la continuité des
entreprises (L.C.E.) – créances nées de prestations de travail – précompte
professionnel – créanciers publics



Licenciement – travailleur protégé – loi du 19 mars 1991 – demande de réintégration – ne peut être formée par le conseil du travailleur

La demande de réintégration au nom du travailleur protégé au titre de la loi du 19 mars 1991 ne peut être valablement formée par son conseil, même muni d'un mandat spécial.

Cour du travail de Bruxelles, 6 juin 2016, JTT, 2017, 143

Licenciement – travailleur protégé – conseiller en prévention – condition de la protection

La loi du 20 décembre 2002 relative à la protection contre le licenciement du conseiller en prévention qui est d'ordre public, est de stricte interprétation.

Ne bénéficie pas de la protection instaurée par la loi du 20 décembre 2002, l'assistant social engagé comme « assistant en prévention – 1^{ère} visite » qui ne dispose pas du diplôme adéquat prévu par l'A.R. du 25 mars 1998 et dont les prestations au sein du Service externe de prévention concernent des tâches de préparation ou administratives lors des premières visites réalisées sous la supervision et la responsabilité du conseiller en prévention lui-même.

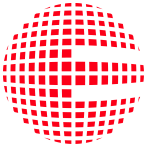
Cour du travail de Liège, 24 janvier 2017, JTT, 2017, 155

Licenciement – déraisonnable – indemnisation – pouvoir du juge – cumul avec l'indemnité pour licenciement abusif

Le texte de la C.C.T. n° 109 ne donne pas d'élément(s) précis permettant au juge d'apprécier le montant adéquat de l'indemnité dans la fourchette prévue par le texte entre 3 et 17 semaines de rémunération.

Les dommages et intérêts réclamés par le travailleur qui invoque l'abus de droit commis par l'employeur à l'occasion du licenciement réparent un dommage distinct de celui réparé par l'octroi d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, l'un pouvant exister sans l'autre.

Cour du travail de Liège, 8 février 2017, JTT, 2017, 153



Transfert conventionnel d'entreprise – cessionnaire n'appartenant pas à la même commission paritaire que le cédant – article 20 de la loi sur les conventions collectives – portée

Lorsque, à la suite d'un transfert conventionnel d'entreprise, le cessionnaire ne ressortit pas à la même commission paritaire que le cédant, le premier est néanmoins tenu de respecter les dispositions des conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire du cédant en leur version applicable à la date du transfert et jusqu'à la date de leur résiliation ou leur expiration.

Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi), 20 juillet 2016, JTT, 2017, 144

Rémunération – commission paritaire des entreprises de courtage – procédure de contestation

Prescription – action 'ex delicto' – non-paiement de la rémunération dont le paiement est imposé par une C.C.T. rendue obligatoire par A.R. – condition d'existence de l'infraction – absence de contestation du travailleur – infraction instantanée mais continuée

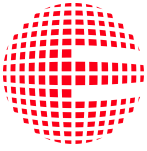
L'article 11 § 1 des C.C.T. conclues le 27 avril 2001 et 29 juin 2008 au sein de la C.P. des entreprises de courtage octroie au travailleur le droit de recourir à une procédure de contestation de son titre ou de sa fonction mais il n'a pas l'obligation d'utiliser cette procédure de contestation avant toute procédure judiciaire concernant la catégorie lui attribuée.

L'infraction consistant à ne pas avoir payé à un travailleur la rémunération due en vertu des conventions collectives applicables ne requiert que le dol général. En ce cas, l'élément moral consiste en la transgression matérielle d'une disposition légale commise librement et consciemment.

Le non-paiement de la rémunération étant une infraction matérielle, le délit est consommé dès sa commission pour autant que l'employeur n'établisse pas une cause de justification ou d'excuse.

Les non-paiements de la rémunération, des pécules de vacances et des primes de fin d'année constituent des infractions instantanées. Toutefois, en raison de la répétition de ces infractions, ces faits deviennent des infractions continuées si elles sont accomplies dans une unité d'intention délictueuse.

Cour du travail de Liège, 17 mai 2016, JTT, 2017, 160



Amende administrative – décision du fonctionnaire compétent d’infliger une amende – pas d’autorité de chose jugée – conséquences

La décision prise par le fonctionnaire compétent d’infliger une amende administrative n’est pas revêtue de l’autorité de la chose jugée ou d’une autorité similaire.

La reconnaissance qu’il est définitivement constaté qu’une amende administrative a été infligée pour des faits constatés dans un procès-verbal n’a pas pour conséquence que l’employeur ne peut pas contester ces faits, lorsque, sur base de ces faits, le travailleur a entamé une procédure civile.

Cour de Cassation, 21 novembre 2016, JTT, 2017, 150

Sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – royalties – remboursement forfaitaire de fais professionnels

Les cotisations sont dues lorsque les royalties sont versées en raison de l’engagement au service de la société.

La part du montant forfaitaire destinée à compenser une absence temporaire d’augmentation du salaire est de la rémunération.

Cour du travail de Bruxelles, 22 février 2017, JTT, 2017, 151

Continuité des entreprises – procédure de réorganisation judiciaire – accord collectif – article 49/1 de la loi relative à la continuité des entreprises (L.C.E.) – créances nées de prestations de travail – précompte professionnel – créanciers publics

Les créances de précompte professionnel ne sont pas visées par la protection instaurée à l’article 49/1, alinéa 4 L.C.E., selon lequel le plan de réorganisation par accord collectif ne peut contenir de réduction ou d’abandon des créances nées de prestations de travail antérieures à l’ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire.

Cour de Cassation, 16 juin 2016, JT, 2017, 333

■